FRANCE INVEST
Association des Investisseurs pour la Croissance

CODE DE DEONTOLOGIE DE FRANCE INVEST

PREAMBULE AU CODE DE DEONTOLOGIE

- ✓ Vu la Directive 93/22/CEE du Conseil, du 10 mai 1993, concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières, et plus particulièrement son article 11 ;

- ✓ Vu les dispositions de la section I du chapitre IV du Titre 1er du Livre Deuxième du code monétaire et financier relative aux OPCVM, et plus particulièrement les sous-sections 1, et 3 à 9-1 comprenant les articles L. 214-2 à L. 214-41-1 ;

- ✓ Vu les dispositions du code monétaire et financier relatives à la gestion de portefeuilles pour le compte de tiers, et plus particulièrement les articles L. 3211, L. 532-9 et suivants, et L. 533-4 et suivants ;

- ✓ Vu les dispositions des articles L.465-1 du code monétaire et financier relatives aux "atteintes à la transparence des marchés".

- ✓ Vu les dispositions du Titre VI du Livre Cinquième du code monétaire et financier relatif aux obligations relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent ;

- ✓ Vu les dispositions du chapitre unique du Titre II du Livre Sixième du code monétaire et financier instituant l'Autorité des Marchés Financiers;

- ✓ Vu les dispositions du décret n°89-623 du 6 septembre 1989, et plus particulièrement ses articles 10 et suivants;

* *
*

France Invest entend rappeler la spécificité du métier d'investisseur en capital qui conduit des équipes dédiées, après analyses, à investir en fonds propres à moyen ou long terme, dans des sociétés généralement non cotées et à accompagner cet investissement jusqu'à sa sortie.

France Invest veut également réaffirmer, conformément à ses statuts, que ses membres ont le souci d'assurer tant à l'égard de leurs partenaires que de leurs clients une transparence, une égalité de traitement et une information optimale, garantissant la qualité des prestations qu'ils proposent.

France Invest veut promouvoir par le comportement loyal et honnête de ses membres dans les opérations qu'ils effectuent, la réputation de la profession et ainsi apporter sa contribution aux entreprises françaises.

France Invest, bien que composée de membres aux statuts divers n'étant pas tous soumis aux mêmes réglementations, entend unifier les comportements de ses membres pour donner une image de qualité homogène et cohérente avec ses objectifs.

France Invest a décidé d'établir le présent Code de Déontologie, qui s'imposera à tous les Membres de France Invest dans les conditions de l'article 6 de ses statuts et se substituera au précédent.

Afin de faciliter la bonne application par les membres de France Invest des dispositions du présent code, France Invest a produit et continuera à produire des guides et recommandations sur la mise en œuvre des principes qui y sont énoncés. France Invest met à la disposition de ses membres et du public, par tout moyens, la liste de ces guides et recommandations.

PRINCIPES DIRECTEURS
DU
CODE DE DEONTOLOGIE

Article 1. Conformité à la réglementation

Les membres doivent se conformer à tout moment à la réglementation et aux usages applicables à leur statut et à la profession.

Article 2. Loyauté, Respect de l'image de la profession

Les membres doivent se comporter en toutes circonstances avec compétence, diligence et loyauté, tant à l'égard des porteurs de parts ou actionnaires, ci-après les investisseurs, qu'à l'égard des entreprises partenaires, des co-investisseurs ou des autres membres de la profession, tout particulièrement lorsque plusieurs membres sont en situation de concurrence pour un nouveau projet.

Aucun membre ne tirera profit de son appartenance à France Invest, ni n'utilisera à des fins personnelles des informations adressées à France Invest.

Les membres doivent se comporter en professionnels avec le souci constant de ne rien faire qui puisse compromettre l'image de la profession.

Article 3. Confidentialité

Les membres ne doivent divulguer, sans l'accord préalable des intéressés, aucune information confidentielle dont ils auront eu connaissance, soit au cours de l'examen préalable des projets, soit au cours du suivi des investissements réalisés ou d'une manière plus générale à l'occasion de l'exercice de leur profession.

Article 4. Indépendance

Les membres doivent pouvoir exercer leur activité de gestion de façon autonome et en toute indépendance, dans le respect du principe de la séparation des métiers et des fonctions.

En conséquence, un membre exerçant plusieurs activités devra mettre en place des règles et procédures permettant d'identifier les incompatibilités de fonctions et organiser

formellement la communication - ou l'absence de communication - entre ses différents métiers.

Afin de préserver leur indépendance, les membres doivent, dans leurs relations avec les intermédiaires, favoriser le pluralisme et choisir ceux-ci sur la base de critères objectifs.

En outre, le personnel des membres doit s'abstenir de solliciter ou d'accepter de quiconque des avantages risquant de compromettre son impartialité ou son indépendance de décision.

En tout état de cause, les membres doivent assurer la transparence sur leurs liens fonctionnels et capitalistiques ainsi que les modalités de leur processus de prise de décision, notamment, par rapport aux organismes qui leur ont confié des capitaux à gérer.

Article 5. Conflits d'intérêt - Transparence

Les membres doivent tout mettre en oeuvre pour éviter de se trouver dans une situation de conflit d'intérêt tant avec un autre membre, qu'avec une entreprise partenaire ou des investisseurs, ou encore pour éviter les conflits qui pourraient naître entre ces derniers et les entreprises.

Chaque membre doit gérer son activité dans l'intérêt des investisseurs avec le souci d'agir loyalement à l'égard des entreprises partenaires ou des co-investisseurs.

Les membres exerçant plusieurs activités sont tenus de mettre en place des règles et procédures leur permettant de prévenir, de détecter et de gérer les conflits d'intérêt, dans la transparence à l'égard des partenaires concernés.

Un membre pourra avoir simultanément des intérêts financiers directs et substantiels dans des entreprises en concurrence directe, à condition d'en avoir informé au préalable les entreprises concernées.

Article 6. Moyens et contrôle de la gestion

Les membres doivent en permanence disposer des moyens en personnel, organisation et équipement nécessaires et mettre en place les procédures, notamment comptables, adéquates pour exercer convenablement et efficacement et de façon autonome leur activité.

Les membres doivent également mettre en place des procédures et des moyens appropriés pour leur permettre d'assurer des contrôles tant internes qu'externes, notamment ceux prévus à l'article 12 ci-dessous.

Ces contrôles doivent notamment porter sur la compatibilité des opérations avec les engagements contractuels sur le respect des règles professionnelles, de celles édictées dans les Codes de Déontologie éventuellement applicables et de celles édictées dans le présent Code.

Article 7. Relations avec les entreprises partenaires

Les membres doivent se comporter en partenaires loyaux, eu égard aux règles de la profession, envers les entreprises dans lesquelles ils investissent. Ils définissent avec les dirigeants de celles-ci le niveau de contribution active qu'ils apporteront.

Chaque membre doit être en mesure de remplir pleinement son rôle d'actionnaire.

Article 8. Relations avec les investisseurs - Transparence

Les membres doivent s'assurer qu'à la souscription, les investisseurs ont bien pris connaissance des caractéristiques générales de gestion et de la politique d'investissement des structures d'investissement.

A tout moment, les membres doivent respecter le principe de transparence à l'égard des investisseurs et leur fournir, dans le cadre du devoir d'information, et aussi souvent que nécessaire, des informations sur l'évolution de l'activité, la facturation d'honoraires perçus directement ou indirectement par des sociétés liées directement ou indirectement, les risques encourus et les modalités du traitement d'éventuels conflits d'intérêt.

Article 9. Mesures tendant à lutter contre le blanchiment de capitaux

Les membres doivent veiller aux prescriptions de vigilance, d'information et de formation de leur personnel prévues par les dispositions du Titre VI du Livre Cinquième du code monétaire et financier relatif aux obligations relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent.

Article 10. Régime d'indemnisation

Les membres sont tenus d'informer leurs futurs investisseurs de l'existence ou de l'absence d'un régime d'indemnisation en cas de faute de gestion ou de violation des réglementations de la profession, du montant et de l'étendue de la couverture offerte et de l'identité du fonds d'indemnisation.

Article 11. Membres du personnel

Chaque membre doit veiller à éviter tout conflit d'intérêt entre son personnel et les investisseurs et les entreprises.

Il doit veiller à ce que son personnel :

- n'utilise pas à des fins personnelles des informations privilégiées,
- ne se livre pas à des pratiques ou des opérations susceptibles d'altérer son jugement et sa liberté de décision,
- fasse preuve de réserve dans les opérations qu'il réalise pour son compte propre et agisse en toute transparence avec son employeur, sans se placer volontairement en situation de conflit d'intérêt avec les investisseurs.

Article 12. Règlement de déontologie

Chaque membre doit édicter un règlement de déontologie visant à l'application et au respect par le membre lui-même, ses dirigeants, son personnel et les personnes agissant pour son compte, des règles de déontologie qui leur sont applicables et notamment celles résultant des codes élaborés par France Invest.

Ce règlement de déontologie précise les conditions de sa communication aux investisseurs et aux entreprises partenaires.

Les membres qui sont dotés d'un règlement intérieur au sens du droit du travail, coordonnent celui-ci avec le règlement de déontologie.

Pour les membres qui sont société de gestion de portefeuilles pour le compte de tiers, le règlement de déontologie intègre les éléments visés à l'article L533-6 du code monétaire et financier ou, si ils sont dotés d'un règlement intérieur (au sens du droit du travail) qui traite déjà ces éléments, comporte un renvoi à leur règlement intérieur.

Conformément à la législation en vigueur chaque membre devra désigner une personne responsable de la déontologie au sein de son entreprise.

Cette personne, dont la fonction sera définie au règlement de déontologie, a pour mission de veiller au respect par l'entreprise – membre, ses dirigeants, les personnes agissant pour son compte et son personnel, des règles déontologiques, et d'intervenir auprès d'eux comme conseil afin de prévenir tout manquement par tout moyen approprié.

Article 13. Adhésion au Code de Déontologie

L'adhésion d'un membre à France Invest signifie son acceptation du Code de Déontologie, qu'il doit signer.

Chaque membre communiquera le Code de Déontologie aux membres de son personnel qui seront tenus d'en respecter les dispositions.

Article 14. Commission de Déontologie

Il est rappelé ci-dessous les dispositions de l'article XIII des statuts de France Invest relatif aux missions de la Commission de Déontologie :

1. Mission

La Commission de Déontologie (ci-après la « **Commission** ») est chargée de l'élaboration des principes de déontologie, de la rédaction des codes de déontologie applicables aux membres, de leur mise à jour, de leur interprétation et des recommandations pour leur mise en œuvre. Les codes de déontologie sont soumis par elle au Conseil d'Administration qui, s'il les adopte, en propose le texte à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

La Commission est chargée de veiller au respect (i) des principes de déontologie définis dans les codes de déontologie applicables aux membres et (ii) des recommandations pour leur mise en œuvre (ci-après les « **Principes Déontologiques** »).

En cas de violation des **Principes Déontologiques**, elle est habilitée à prononcer les éventuelles sanctions suivantes :

- avertissement,
- blâme,
- suspension temporaire, - radiation.

Le cas échéant, ces sanctions peuvent être assorties d'une mesure de publicité dans les conditions fixées au paragraphe 5 (i) du présent article.

2. Composition

Sous réserve de ce qui est précisé au paragraphe 3 du présent article concernant sa formation disciplinaire, la Commission est composée d'un maximum de dix membres répartis comme suit :

(i) Six membres sont des personnes physiques exerçant des fonctions au sein des membres actifs ou associés de l'Association (ci-après les « **Membre(s) Elu(s)** ») et proposées par ces derniers. Ils sont élus par vote à bulletin secret par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le mandat de Membre Elu est incompatible avec le mandat d'administrateur.

Les modalités de candidature et d'élection des Membres Elus sont identiques à celles des administrateurs.

Trois des Membres Elus au moins doivent être issus de représentants des membres actifs de l'Association.

Le mandat des Membres Elus ne peut excéder une période de trois ans, renouvelable une fois.

Le collège des Membres Elus est renouvelé par tiers

(ii) Quatre membres sont membres de droit ; il s'agit des derniers anciens Présidents du Conseil acceptants qui ne sont pas administrateurs de l'Association.

(iii) Conditions et mesures communes aux Membres Elus et aux membres de droit

Tout membre de la Commission doit être représentant d'un membre actif ou associé de l'Association. Si l'un d'eux vient à perdre cette qualité durant son mandat, il perd de plein droit et immédiatement son mandat.

En cas de vacance, la Commission peut pourvoir provisoirement aux remplacements nécessaires. Ces désignations sont décidées dans les conditions de quorum et de majorité précisées au paragraphe 5 (ii) et sont soumises à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, pour la durée du mandat restant à courir du membre sortant.

Le Président et le ou les Vice-président(s) de la Commission sont désignés dans les conditions de quorum et de majorité précisées au paragraphe 5 (ii) du présent article. Seul le représentant d'un membre actif peut être désigné Président de la Commission. En revanche, le ou les Vice-président(s) peut ou peuvent être choisi(s) parmi les représentants des membres actifs ou associés de l'Association.

Les membres de la Commission sont soumis à une stricte obligation de confidentialité.

3. Composition de la formation disciplinaire de la Commission

La formation disciplinaire de la Commission est composée d'au moins quatre (4) membres. Il s'agit de son Président et d'au moins deux (2) membres représentant des membres actifs étant précisé que les Rapporteurs ne sont pas comptabilisés pour ce décompte. Dans le cas où la formation disciplinaire comprendrait moins de quatre (4) membres (par exemple en cas d'indisponibilité ou de conflit d'intérêts ou en l'absence de deux représentants de membres actifs), le Président de la Commission peut faire appel aux anciens présidents de la Commission, ou, à des anciens membres de la Commission.

Ces membres temporaires sont proposés par le Président de la Commission et sont désignés par la Commission pour le temps de la procédure en cours. Ils doivent être représentant d'un membre de l'Association et répondre aux exigences énoncées aux paragraphes 4 (ii) et (iii) du présent article.

Les membres de la Commission sont membres de droit de sa formation disciplinaire. La formation disciplinaire est présidée par le Président de la Commission.

Par exception à ce qui précède, la Commission peut, sur sa seule initiative, décider d'élargir la composition de sa formation disciplinaire et désigner une personnalité qualifiée extérieure, n'appartenant pas à la Commission et ne représentant pas un membre de l'Association, qui assurera la présidence de la formation disciplinaire (le « **Membre Extérieur** »). Après avis du comité de sélection mentionné au paragraphe 4 de l'article XII, la Commission peut désigner un Membre Extérieur dans les conditions de quorum et de majorité mentionnées au paragraphe 5 (ii) du présent article, pour une période de trois ans, renouvelable une fois. Cette désignation est soumise à ratification par l'Assemblée Générale Ordinaire la plus proche. En cas de refus de l'Assemblée Générale de la ratifier, le Membre Extérieur ainsi nommé sera réputé démissionnaire à la date de la décision de l'Assemblée Générale, sans conséquence sur la validité des actes et des décisions antérieurement pris par la formation disciplinaire de la Commission.

Le Membre Extérieur doit répondre aux exigences énoncées aux paragraphes 4 (ii) et (iii) du présent article.

Le Membre Extérieur participe aux délibérations de la formation disciplinaire et à l'adoption des décisions disciplinaires dans les conditions de quorum et de majorité définies au paragraphe 5 (i) du présent article.

En cas de désignation d'un Membre Extérieur à la fonction de Président de la formation disciplinaire, le Président de la Commission assure la fonction de Vice-président de la formation disciplinaire et la préside en cas d'empêchement ou de conflit d'intérêt. A défaut, le Vice-Président de la Commission (ou, s'il est lui-même empêché, le doyen d'âge de la Commission) assure la présidence de la séance concernée.

4. Procédure applicable devant la Commission statuant en matière disciplinaire

La Commission définit les procédures qui lui sont applicables dans un guide de procédure. Ce guide est communiqué pour information au Président de l'Association.

(i) Saisine de la Commission

La Commission est saisie en matière disciplinaire par un ou plusieurs initiateurs membres ou non de l'Association, pour des faits qui selon eux constituent une violation des principes de déontologie applicables, ou des recommandations pour leur mise en œuvre, mettant en cause un ou plusieurs membres de l'Association.

La Commission de Déontologie a également la faculté de se saisir elle-même si elle a connaissance de faits de nature, s'ils étaient établis, à constituer une violation des principes de déontologie applicables. En cas de désistement de l'initiateur en cours d'instance, la Commission peut décider soit de mettre fin à la procédure, soit de poursuivre l'instruction de l'affaire.

Les poursuites pour violation des principes déontologiques se prescrivent par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. »

(ii) Confidentialité

La personne qui initie une procédure disciplinaire (l' « **Initiateur** ») et le membre mis en cause (le « **Membre Mis en Cause** ») doivent garder confidentielles (i) l'existence même de la procédure et (ii) les informations orales ou écrites non publiques communiquées au cours de la procédure quelle que soit leur nature. L'Initiateur est tenu de signer l'engagement de confidentialité qui lui est soumis.

S'il s'avère que l'Initiateur ou le Membre Mis en Cause fait état publiquement de la saisine de la Commission, celle-ci pourra prendre en compte ce manquement dans sa décision. La Commission se réserve aussi la possibilité de mettre fin à la procédure.

(iii) Prévention et gestion des conflits d'intérêts et impartialité – Transparence

Les membres de la Commission doivent présenter des garanties suffisantes d'impartialité au regard de l'affaire soumise à la Commission. Les membres ne remplissant pas ces garanties ne participent pas à la procédure (ci-après- les « **Membres Conflictés** »).

(iv) Ouverture de la procédure

La Commission décide, au cas par cas de l'opportunité d'instruire une procédure disciplinaire contre un ou plusieurs Membres Mis en Cause si les faits dont elle est saisie lui paraissent de nature, au cas où ils seraient confirmés, à constituer une violation aux Principes Déontologiques.

En cas d'ouverture de la procédure disciplinaire, l'Initiateur ainsi que le ou les Membres Mis en Cause sont informés de la décision de la Commission.

(v) Instruction de l'affaire

La formation disciplinaire de la Commission désigne un ou plusieurs rapporteurs (le ou les « **Rapporteur(s)** »).

Les Rapporteurs entendent l'Initiateur et le Membre Mis en Cause, séparément ou ensemble selon les besoins de l'instruction. Le Membre Mis en Cause peut être entendu à

sa demande. Le ou les Rapporteurs peuvent également entendre toute personne dont l'audition lui ou leur parait utile.

En cas de désistement de l'Initiateur en cours d'instance, la Commission peut décider soit de mettre fin à la procédure, soit de poursuivre l'instruction de l'affaire.

(vi) Déroulement de l'audience

Le ou les Membres Mis en Cause ont la possibilité de se faire assister par la personne de leur choix.

Le ou les Rapporteur(s) ne participent ni à l'audience ni au délibéré ni à la prise de décision de la Commission.

L'audience n'est pas publique.

5. Décisions de la Commission

(i) Décisions de la formation disciplinaire

La formation disciplinaire de la Commission ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres, prenant part au vote, est présente, le quorum étant calculé hors Membres Conflictés et Rapporteurs.

Les décisions sont prises à la majorité.
En cas de partage de voix, la voix du Président de la Commission ou de la personne qui préside à sa place au sein de la formation disciplinaire de la Commission est prépondérante.

Les décisions de la formation disciplinaire de la Commission sont motivées. Elles sont communiquées au(x) Membre(s) Mis en Cause ; l'Initiateur est invité à en prendre connaissance.

Les contestations sont portées devant les juridictions de droit commun.

La Commission peut décider d'établir un résumé de la décision qui pourra être mis en ligne sur le site Internet de l'Association, sans que mention soit faite de l'identité du ou des Membres Mis en Cause.

En cas (i) d'atteinte d'une particulière gravité à la Profession par le comportement du Membre Mis en Cause ou (ii) d'atteinte infondée à l'image d'un Membre Mis en Cause par l'Initiateur, la Commission en formation disciplinaire peut rendre publique et non anonyme la décision qu'elle a rendue. Elle consulte préalablement le Bureau de l'Association sur l'opportunité de cette levée de l'anonymat.

Lorsque la sanction prononcée est la radiation, la Commission notifie sa décision à l'Autorité des Marchés Financiers et peut informer de sa décision toute autre association professionnelle intervenant dans le domaine du capital-investissement. Le Président de l'Association est informé au préalable de la notification.

La suspension temporaire ne fait pas perdre au membre sanctionné la qualité de membre, en revanche le prive pendant la durée de la suspension, de l'exercice des droits attachés à sa qualité de membre. Lorsque la sanction prononcée est la suspension temporaire, le Président de l'Association est informé de la décision.

(ii) Décisions autres que disciplinaires

En matière autre que disciplinaire, la Commission ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les membres de la Commission ne peuvent donner mandat pour se faire représenter qu'à d'autres membres de la Commission, à l'exclusion de toutes autres personnes.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage de voix, la voix du Président de la Commission ou de la personne qui siège à sa place est prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres qui participent à la réunion de la Commission par téléconférence ou visioconférence. »

Société signataire :
Nom du signataire :
Qualité du signataire :

Fait à Paris le :